



[SPANC] REDEVANCE DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Juin 2026



RÉSUMÉ

Les SPANC ont pour mission de contrôler obligatoirement les installations d'ANC neuves et existantes pour s'assurer qu'elles ne provoquent aucun danger pour la santé des personnes ni de risque pour l'environnement. Ces contrôles sont renouvelés de manière périodique (au maximum tous les 10 ans).

Des redevances sont instituées par les collectivités afin de couvrir les dépenses afférentes à la réalisation de ces contrôles obligatoires, elles sont dues par l'utilisateur du service, qu'il est nécessaire de bien identifier.

Les SPANC étant qualifiés de service public à caractère industriel et commercial (SPIC), ils doivent annuellement respecter l'équilibre budgétaire entre leurs dépenses et leurs recettes, objectif qu'ils ont parfois du mal à atteindre.

En l'absence de possibilité de lisser leurs dépenses de fonctionnement par l'emprunt, certains SPANC optent pour l'étalement de leurs recettes en ayant recours à l'échelonnement du paiement des redevances de contrôle périodique.

La coexistence de différents modes de facturation et modalités de paiement des redevances d'assainissement non collectif (ANC) implique, pour

le SPANC, une gestion administrative rigoureuse de la facturation et de son suivi.

La présente note a pour objet de préciser le cadre juridique applicable à l'institution des redevances d'ANC, de présenter les différentes modalités de facturation et de paiement que les collectivités peuvent mettre en œuvre, ainsi que de clarifier la terminologie utilisée.

Elle identifie les bonnes pratiques à destination des collectivités, en rappelant que la redevance de contrôle est, en principe, exigible à l'issue de la réalisation du contrôle de l'installation d'ANC.

Enfin, la note met en évidence les principaux points de vigilance et formule des recommandations permettant aux collectivités de tirer parti des avantages offerts par les différentes solutions envisageables, tout en anticipant les contraintes juridiques, administratives et organisationnelles associées.

Elle vise ainsi à accompagner la définition d'une stratégie de facturation et de gestion budgétaire cohérente, adaptée aux enjeux du service, tout en limitant le risque de contestation des usagers.

TABLE DES MATIERES

Résumé.....	1
Préambule : le cadre juridique.....	3
Règles de tarification.....	3
Grands principes rappelés par la jurisprudence.....	4
Combien coûte le contrôle des installations d'ANC ?	6
Évaluer les dépenses du SPANC.....	6
Fixer les tarifs des redevances ;.....	7
Identification de la personne redevable	9
→ Choix n° 1 (recommandé par la FNCCR) : facturer au propriétaire de l'installation d'ANC	9
→ Choix n° 2 (non-recommandé) : Facturer au titulaire de l'abonnement de l'eau	9
Modalités de facturation et de paiement des redevances.....	12
Principe : facturation et paiement à l'acte	12
Facilité de paiement : facturation à l'acte avec paiement échelonné (ou fractionné)	13
Facultatif : facturation de la redevance par anticipation.....	18
Quid de la pratique de la redevance annuelle ?	22
Communiquer clairement auprès des usagers redevables	24
Application de la sanction administrative financière	25
Glossaire.....	26

PRÉAMBULE : LE CADRE JURIDIQUE

Règles de tarification

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est un service à caractère industriel et commercial¹ (SPIC) et est donc soumis aux principes d'autonomie budgétaire et de financement par des **redevances payées par les usagers en contrepartie du service rendu**. Ainsi, conformément à l'[article L.2224-12-3 du CGCT](#), « Les redevances (...) d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature, afférentes à leur exécution. ».

L'[article R.2224-19-10](#) du même code précise que « Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations. »

Ainsi les SPANC doivent instituer des redevances pour couvrir les charges du service comme l'indique l'[article R.2224-19-5](#) du CGCT : « La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. **La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.** »

Le service rendu à l'utilisateur correspond donc aux opérations de contrôles, et le cas échéant d'entretien, mis en œuvre par le SPANC.



Qu'est-ce qu'une tarification forfaitaire ? En ANC, cela signifie que la collectivité peut fixer une tarification par type de contrôle d'installation d'ANC dont le montant doit venir couvrir les dépenses rattachées à la réalisation de ces contrôles.

La réglementation² distingue d'une part, les contrôles réalisés sur les installations neuves :

- Examen préalable de la conception,
- Vérification de la bonne exécution des travaux.

Et d'autre part, les contrôles réalisés périodiquement sur les installations existantes :

- Contrôle de fonctionnement et d'entretien afin d'évaluer les éventuels dangers sanitaires ou risques pour l'environnement. La collectivité visite l'installation selon une périodicité qu'elle a fixée et qui ne peut pas excéder 10 ans³, ainsi la redevance est due autant de fois que le contrôle sera réalisé dans le temps.

¹ [CGCT, art. L.2224-11](#)

² [A. 27 avril 2012, relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle](#), art. 3 et 4

³ [CGCT, art. L. 2224-8, III](#)

La tarification peut différer selon la situation, la nature et l'importance des installations. Ces critères sont fixés par la collectivité.

La collectivité organisatrice du SPANC conserve donc une certaine souplesse pour fixer un tarif adapté et en cohérence avec les moyens affectés à la réalisation du contrôle, les spécificités de territoire ou de l'installation d'ANC. Par exemple, il est fréquent de constater une différence de tarif lorsque le temps consacré au contrôle est plus important. C'est le cas par exemple pour le contrôle des grosses installations d'ANC qui traitent une charge de pollution supérieure à 20 Équivalent-habitant ou bien pour les contrôles exercés exclusivement à l'occasion des transactions immobilières⁴.

Grands principes rappelés par la jurisprudence

Un arrêt du Conseil d'État⁵ rappelle que « **la redevance pour service rendu doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service.** »

Ce même arrêt précise en outre que :

« une règle d'équivalence doit être établie entre le tarif d'une redevance et la valeur de la prestation ou du service, en retenant le prix de revient de ce dernier, mais aussi les caractéristiques du service et de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire.

Si l'objet du paiement que l'administration peut réclamer à ce titre est en principe de couvrir les charges du service public, il n'en résulte pas nécessairement que le montant de la redevance ne puisse excéder le coût de la prestation fournie. Il s'ensuit que le respect de la règle d'équivalence entre le tarif d'une redevance et la valeur de la prestation ou du service peut être assuré non seulement en retenant le prix de revient de ce dernier, mais aussi, en fonction des caractéristiques du service, en tenant compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire.

La redevance est établie sur la base de critères objectifs et rationnels, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public. »

Un arrêt de la CAA de Douai⁶, rappelle également que **la redevance ANC est forfaitaire et indissociable de la fréquence de contrôle**. Son montant est établi sur la base des dépenses globales incluant les charges résultant du contrôle technique de terrain proprement parlé mais aussi celles des missions plus administratives assurées par le service (en l'espèce, il était question du pilotage et du contrôle d'une prestation de service par les agents du SPANC) :

« Il ressort des pièces du dossier que cette redevance forfaitaire (37€/an/installation) vise à couvrir non seulement les charges occasionnées par les opérations de contrôle périodique des installations, dont la fréquence pouvait être régulièrement fixée à une fois tous les six ans en application des dispositions citées au point 3 des articles L.2224-8 du CGCT et 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé, mais aussi celles résultant des autres missions exercées par le service ».

On retient de ces arrêts récents que :

⁴ [CSP, art. L. 1331-11-1](#) : Le rapport de contrôle établi par le SPANC à produire par le vendeur doit être daté de moins de 3 ans avant la vente

⁵ [CE, 3^{ème} -8^{ème} ch. Réunies, 8 mars 2023, n°451725](#)

⁶ [CAA Douai, 2^{ème} ch., 15 déc 2023, n° 22DA01021](#)

- Le montant des redevances ne peut pas être dissocié des dépenses rattachées à l'exercice des contrôles exercés par le SPANC → **le SPANC doit identifier tous les postes de dépenses afin de fixer un montant de redevance juste et justifié ;**
- Le montant de la redevance s'évalue aussi à partir de la valeur économique de la prestation → c'est-à-dire le coût du service, impliquant indirectement son efficacité, le gain pour l'environnement, l'intérêt pour l'utilisateur... ;
- **Les redevances constituent les recettes perçues par le service public en contrepartie du service qui est rendu à l'utilisateur** → le contrôle constitue le service dont bénéficie l'utilisateur donc l'absence de contrôle ne devrait pas engendrer le recouvrement de la redevance ;

En revanche, les modalités de facturation ne sont pas précisées par les textes, il existe donc encore beaucoup d'incertitudes sur ce que les SPANC peuvent ou pas faire.

La redevance peut-elle être composée d'une partie fixe et d'une partie variable ?

Par « partie fixe », on entend l'instauration d'une part annuelle destinée à financer les charges générales du service incluant les missions annexes du SPANC (prestations d'urbanisme, etc.).

Par « partie variable », on entend une part payée lors de la réalisation du contrôle de l'installation d'ANC (contrôle exercé sur demande du propriétaire, en cas de permis de construire ou de vente, ou bien dans le cadre du contrôle périodique).

Ce découpage est déjà institué pour la redevance d'assainissement collectif⁷. Par analogie, certains services s'interrogent sur le recours à ce type de découpage pour les redevances ANC.

Toutefois, en assainissement collectif, l'instauration d'une part fixe et d'une part variable est justifiée parce qu'elle est explicitement prévue par les textes, mais aussi parce que le redevable des deux parts est toujours la même personne.

À l'inverse, pour la redevance ANC, aucune disposition n'intègre cette possibilité.

La jurisprudence rattache le montant de la redevance ANC, à la réalisation du contrôle. La difficulté est de pouvoir justifier qu'il y a bien un lien entre la facturation de la partie fixe et le contrôle, correspondant au service rendu à l'utilisateur (redevable de la redevance ANC).

Certaines missions du SPANC ne sont pas directement rattachées à des contrôles et bénéficient à tous les usagers (informations générales, zonage, etc.), aussi, la FNCCR estime qu'il ne serait pas incohérent d'instaurer une redevance en deux parts, si le redevable des deux parts est le même.

⁷ [CGCT, art. R.2224-19-2](#)

COMBIEN COÛTE LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ANC ?

Évaluer les dépenses du SPANC

Les coûts des contrôles des installations d'ANC comprennent **les coûts** :

- **des tâches directement rattachées à leurs réalisations** (visites terrain, rédactions des documents à établir avant et à l'issue des contrôles, etc.).
- **des tâches administratives** qui permettent de les accomplir (prise de rendez-vous et rappels, préparation et envoi des documents préparatoires, réponses aux demandes de précisions, gestion de la facturation, et lorsque le service est délégué, les dépenses relatives au suivi du contrat et au contrôle du délégataire)⁸.

Enfin, le SPANC assure également des **missions annexes** telles que l'information aux usagers, le suivi des réponses à apporter aux services d'urbanisme concernant les projets qui leur sont soumis pour avis, l'assistance aux maires et/ou président des EPCI à fiscalité propre dans l'exercice de leurs pouvoirs de police etc.

Toutes ces dépenses doivent inévitablement être répercutées sur les redevances de contrôle (à moins que le SPANC ne bénéficie de subvention pour les couvrir⁹).

Le montant de la redevance forfaitaire de contrôle englobe la totalité des dépenses¹⁰, d'où l'importance pour la collectivité de bien les évaluer. Une comptabilité analytique peut être mise en place pour évaluer précisément ces dépenses et éviter le déséquilibre budgétaire.



⁸ [CE, 3^{ème}-8^{ème} ch. réunies, 8 mars 2023, n°451725](#)

⁹ Le SPANC peut bénéficier de subvention des agences de l'eau (même si cela devient très rare). Les possibilités de subvention par le budget général de la collectivité sont très limitées (durant les 5 premières années suivant la création du SPANC et « *dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants* » [CGCT, art L2224-2] ; enfin, s'agissant d'un SPIC distinct de celui de l'assainissement collectif, le SPANC ne devrait pas bénéficier de « subvention » du service public de l'assainissement collectif.

¹⁰ [CAA Douai, 2^{ème} ch., 15 déc. 2023, n°22DA01021](#)

À minima, il est essentiel :

- ➔ de connaître le nombre et les caractéristiques (filières traditionnelles / microstations, tranches de capacité...) des installations d'ANC à contrôler ainsi que la date de leur dernier contrôle ;
- ➔ d'identifier les caractéristiques et enjeux locaux en matière d'urbanisme, de pédologie, d'environnement, de contraintes sanitaires, etc. ;
- ➔ de fixer des fréquences de contrôle cohérentes et adaptées aux enjeux locaux (plus la fréquence est faible, plus il y aura de contrôles spécifiques à réaliser) ; pour mémoire le SPANC peut moduler les fréquences selon des critères fixés par la réglementation¹¹. Ces fréquences peuvent être plus régulières lorsqu'un « *danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement* » perdure, ou lorsque l'installation nécessite « *un entretien plus régulier* ».

La fréquence de contrôle ne doit pas être ajustée en fonction de la situation financière du SPANC !

- ➔ d'évaluer le nombre de contrôles à l'occasion des ventes immobilières à réaliser chaque année (en fonction des taux de mutation sur le territoire du SPANC et de la fréquence des contrôles périodiques¹²) ;
- ➔ d'identifier les différents postes de dépenses, et tâches techniques et administratives rattachées à la réalisation des différents contrôles (analyse des dossiers, visites sur sites, édition des rapports, etc.) ;
- ➔ d'identifier le temps et les moyens consacrés aux tâches annexes assurées par le service qui contribuent au fonctionnement et à l'existence même du service, même si elles ne sont pas directement associées à la réalisation d'un contrôle ; déterminer les clefs de répartition entre les différents contrôles.

Fixer les tarifs des redevances ;

Les collectivités fixent les différents tarifs de redevances de façon à couvrir l'ensemble des charges du SPANC (nets des subventions éventuelles).

Comme vu précédemment, certains contrôles peuvent occasionner plus ou moins de charges pour le service. Il peut donc exister plusieurs redevances avec des tarifs différents selon la complexité du projet ou de l'installation en place, mais aussi en raison d'un contrôle simplifié, c'est le cas des « contre-visites ». De même, qu'un tarif « spécifique » pour les contrôles exercés au moment des ventes immobilières peut se justifier puisqu'il exige un déplacement exclusif, qui ne s'intègre pas dans une tournée déjà programmée dont les frais de déplacement sont mutualisés.

Certaines collectivités peuvent être tentées de fixer un tarif « acceptable » pour les usagers/citoyens sans porter de réflexions sur les conséquences budgétaires. Cette orientation peut mettre en difficultés les services et leurs modes de fonctionnement et d'organisation, voire dégrader les missions du service public.

Il est également important de rappeler que la consommation d'eau potable ne peut pas correspondre à l'assiette de redevance de contrôle ANC, puisqu'il n'existe pas de lien direct entre les deux. L'instauration d'un tarif proportionnel au m³ d'eau consommé est illégale.¹³

¹¹ [A. 27 avril 2012, relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle, art. 7](#)

¹² [CCH, art. L. 271-4 ; CSP ; CSP, art. L. 1331-11-1](#) : Le rapport de contrôle établi par le SPANC à produire par le vendeur doit être daté de moins de 3 ans avant la vente

¹³ [CAA Douai, 20 novembre 2003, n°00DA01462](#)



On retient que les montants des différentes redevances doivent être justes, et reposer sur des données factuelles et étayées.

Établir une stratégie budgétaire contribue à :

- ➔ fixer un tarif de redevance qui soit le plus juste possible ;
- ➔ réduire le risque de déséquilibre entre les recettes et les dépenses ;
- ➔ apporter de la transparence sur les règles de tarification tout en favorisant la communication auprès des usagers et, donc, la bonne compréhension de ce qui leur est facturé ;
- ➔ réduire le risque de contestations, litiges ou contentieux.



IDENTIFICATION DE LA PERSONNE REDEVABLE

La redevance ANC est perçue par le SPANC, en contrepartie du service (contrôle) qu'il rend à l'utilisateur. Encore faut-il que le SPANC ait bien identifié auprès de qui il exige le paiement de la redevance et qui est le bénéficiaire du service. A cet égard, les textes législatifs et réglementaires sont contradictoires puisque la réglementation n'est pas claire sur ce point, avec deux options de facturation qui s'offrent aux SPANC :

➔ Choix n° 1 (recommandé par la FNCCR) : facturer au propriétaire de l'installation d'ANC

Le propriétaire de l'installation d'ANC est identifié comme étant la personne responsable de l'installation d'ANC et donc en matière de travaux¹⁴. Il est le destinataire du rapport établi par le SPANC¹⁵ à l'issue du contrôle, même s'il n'est pas l'occupant du logement. En cas de vente, il revient au propriétaire vendeur de transmettre le dernier rapport (daté de moins de 3 ans) au futur acquéreur¹⁶. C'est également le propriétaire qui est astreint au paiement de la sanction financière¹⁷ lorsqu'il ne réalise pas les travaux qui lui sont éventuellement exigés (en revanche en cas de refus de contrôle c'est l'occupant qui est sanctionné¹⁸).

Il semble être donc le premier bénéficiaire de la prestation de contrôle rendu par le SPANC.

Remboursement des redevances auprès d'un locataire ?

Ce point est renforcé par le fait que la redevance de contrôle n'est pas une charge locative récupérable¹⁹, à la différence des frais rattachés aux opérations d'entretien de type vidange. Ainsi, le propriétaire qui prend à sa charge les frais d'entretien de l'installation d'ANC peut récupérer le coût de ces prestations auprès de son locataire. En revanche, il ne pourra pas se faire rembourser les redevances qu'il paye pour le contrôle.

➔ Choix n° 2 (non-recommandé) : Facturer au titulaire de l'abonnement de l'eau

Le titulaire de l'abonnement à l'eau est généralement l'occupant du logement²⁰, qui n'est pas toujours le propriétaire de l'immeuble, ce qui est le cas des locataires.

Notons que [l'article R.2224-19-8 du CGCT](#) mentionne le redevable de la redevance assainissement (comprenant également l'assainissement collectif) comme étant l'abonné à l'eau, avec une exception pour les contrôles du SPANC concernant les installations neuves.

Néanmoins, même dans ce cas-là, le SPANC doit transmettre au propriétaire le rapport de contrôle puisque c'est sur ce dernier que pèsent les obligations. Cela enlève donc une partie de l'intérêt de facturer le contrôle

¹⁴ [CSP, art. L. 1331-1-1](#)

¹⁵ [CGCT, art. L. 22224-8](#)

¹⁶ [CCH, art. L.271-4](#)

¹⁷ [CSP, art. L. 1331-8](#)

¹⁸ [CSP, art. L. 1331-11](#)

¹⁹ [D, 26 août 1987](#)

²⁰ [CGCT, art. R. 2224-19-8](#)

à l'occupant (puisque le SPANC devra de toutes les manières identifier le propriétaire et en avoir les coordonnées).

Les SPANC identifient en majorité le propriétaire comme étant le redevable²¹, puisqu'il est responsable de son installation conformément au texte de loi qui hiérarchiquement présente une portée plus importante que le texte réglementaire identifiant le titulaire de l'abonné à l'eau.

Pour autant, il n'est pas rare de constater que les communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'ANC, en particulier lorsqu'elles sont également compétentes pour la distribution publique d'eau potable, optent pour une facturation de la redevance ANC à l'abonné au service public d'eau potable. Cette solution est jugée plus économique (une seule facture AEP + ANC au lieu de deux). On peut toutefois s'interroger sur la pertinence de ce choix, puisqu'il n'existe aucun lien entre la consommation d'eau et le contrôle périodique de l'installation d'ANC, ni entre l'abonné à l'eau non-propriétaire et la responsabilité de l'installation d'ANC.

En cas de facturation à l'abonné à l'eau, le SPANC devra :

- veiller à bien expliquer à l'abonné au service public d'eau potable, lorsque ce dernier n'est pas le propriétaire de l'installation d'ANC, à quoi correspond cette redevance affichée sur la facture d'eau ;
- prévoir de transmettre au propriétaire le rapport qu'il établit après la réalisation du contrôle. Cet envoi est essentiel car, si des travaux sont à réaliser sur l'installation, le délai de réalisation de ces travaux court à compter de la date de **notification de ce rapport au propriétaire**. Il n'est pas envisageable de confier au locataire la responsabilité de transmettre le rapport au propriétaire, ainsi que les éventuelles notifications relatives aux astreintes financières. Cela impose au SPANC de récupérer les coordonnées des propriétaires et de mettre à jour les listings pour assurer cette double transmission, lorsque le titulaire de l'abonnement à l'eau n'est pas le propriétaire de l'immeuble.



²¹ [Enquête nationale sur le financement des SPANC \(2017\)](#)

À qui facturer la redevance si plusieurs logements sont raccordés à un seul ANC ?

Les textes ne précisent pas le mode de calcul à prévoir, la collectivité doit donc déterminer le mode de calcul à retenir, et l'appliquer dans toutes les situations similaires sur son territoire afin de veiller à l'équité entre les usagers du service. Il peut décider d'appliquer la règle de : une redevance par logement ou bien une redevance par installation d'ANC.

1) Une redevance par installation d'ANC (recommandée)

C'est la règle privilégiée par la FNCCR, car quel que soit le redevable, abonné à l'eau ou propriétaire de l'immeuble, le SPANC n'est pas contraint de se soucier de la manière dont l'immeuble est découpé ou du nombre de logements raccordés pour calculer le montant de la redevance. La seule difficulté réside dans l'identification de la personne à qui le SPANC doit facturer et adresser la redevance.

2) Une redevance par logement raccordé (non-recommandée)

La FNCCR ne recommande pas cette pratique car elle pose la question de la cohérence entre les dépenses affectées au contrôle de l'installation d'ANC et le montant de redevance facturé aux propriétaires des logements. En outre, il est difficile de savoir comment est découpé l'ensemble immobilier raccordé à l'installation d'ANC, et en particulier le nombre de logements.

- Si le redevable est l'abonné à l'eau

Le SPANC doit obtenir du titulaire de l'abonnement collectif (propriétaire, syndic, gestionnaire, ...) la communication du nombre de logements pour calculer le montant global de la redevance : il faut que le règlement du service impose cette communication et prévoit la possibilité pour le service de vérifier cette donnée.

- Si le redevable est le propriétaire

Le SPANC doit connaître le nombre de logements exactement raccordés à l'installation d'ANC ainsi que le nom et adresses de chaque propriétaire, s'il en existe plusieurs, afin de leur envoyer individuellement la facture/titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse de redevance proportionnée au nombre de logements, la collectivité doit s'assurer de la cohérence du montant total facturé. En effet, comme l'a précisément rappelé l'arrêt du conseil d'état de 2023²², la redevance est « **établie sur la base de critères objectifs et rationnels, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public.** », son montant doit être juste et cohérent au regard du coût de la mission technique et administrative assurée par le SPANC. Par conséquent, il est nécessaire de veiller à ce que le cumul des redevances perçues par le SPANC soit cohérent avec les dépenses affectées, sachant que ces dernières seront les mêmes quel que soit le nombre de logements.



Les modalités de facturation directe aux titulaires de l'abonnement à l'eau ou différents propriétaires ainsi que les montants qui leur sont facturés pourraient être fragilisés s'ils apparaissent excessifs et injustifiés.

²² [CE, 8 mars 2023, n°451725](#)

MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES REDEVANCES

Plusieurs modalités de calcul et de facturation des redevances par le SPANC, d'une part, et de paiement par les usagers, d'autre part, sont pratiquées par les SPANC.



À cet égard, pour éviter trop de confusion, il est nécessaire de bien distinguer l'utilisation des termes :

- « **échelonné** » ou « **fractionné** », termes qui s'appliquent lorsque la facturation est générée par la réalisation du contrôle, mais que la redevance de contrôle est payée en plusieurs fois ; il s'agit d'une **modalité de paiement** ; le montant total payé ne peut donc en aucun cas excéder le montant total de la redevance (comme pour la « mensualisation » des factures d'eau et d'assainissement collectif qui fait l'objet d'une régularisation en fin de période) ;
- « **annualisé** », terme qui s'applique lorsque la facturation est réalisée chaque année sans être rattachée directement à la réalisation effective du contrôle ; il s'agit alors d'une modalité **de calcul et de facturation** de la redevance.

Principe : facturation et paiement à l'acte

Dans ce premier cas, la **redevance est facturée au redevable après la réalisation du contrôle et son montant est calculé sur la base du tarif applicable à la date dudit contrôle. L'utilisateur doit régler la facture en totalité en une seule fois** (dans le délai de paiement fixé).

Dans le cas où le contrôle est effectué de manière anticipée, ou au contraire, avec un retard par rapport à la date initialement prévue, le montant et la date de facturation de la redevance demeure lié à la date de réalisation effective du contrôle.

Dans la mesure où la redevance est acquittée en une seule fois à l'issue du contrôle, aucun paiement n'est exigé par le SPANC entre deux contrôles, comme l'illustre le schéma n° 1 ci-dessous.

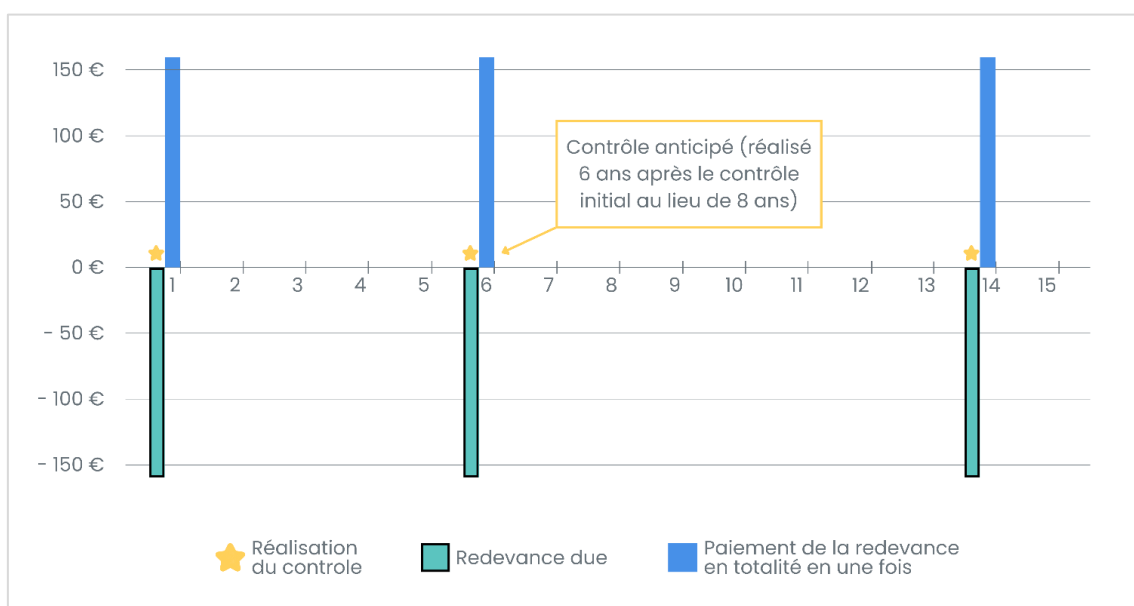


Schéma n° 1 : Redevance forfaitaire – paiement à l'acte après contrôle
[Montant de la redevance = 160 €, périodicité du contrôle fixée à 8 ans]

Facilité de paiement : facturation à l'acte avec paiement échelonné (ou fractionné)

Dans ce deuxième cas, le fait générateur de la facturation demeure la réalisation du contrôle, mais le paiement intervient de manière « échelonnée » (ou « fractionnée ») dans le temps.

Ce mode de paiement présente un intérêt pour l'utilisateur, car il lui permet d'étaler la charge financière dans le temps, plutôt que d'acquitter la totalité de la redevance immédiatement après la réalisation du contrôle. De nombreuses collectivités proposent ainsi l'échelonnement du paiement de la redevance de contrôle périodique.

Dans le cas des régies, la mise en place d'un paiement échelonné ou fractionné des redevances nécessite néanmoins l'accord préalable du comptable public et en principe de l'utilisateur.

Logiquement, la fraction annuelle est déterminée en fonction de la périodicité théorique du contrôle : elle est égale au montant de la redevance de contrôle divisé par la périodicité en années de sorte que si la périodicité du contrôle est bien respectée, le paiement est parfaitement étalé dans le temps.

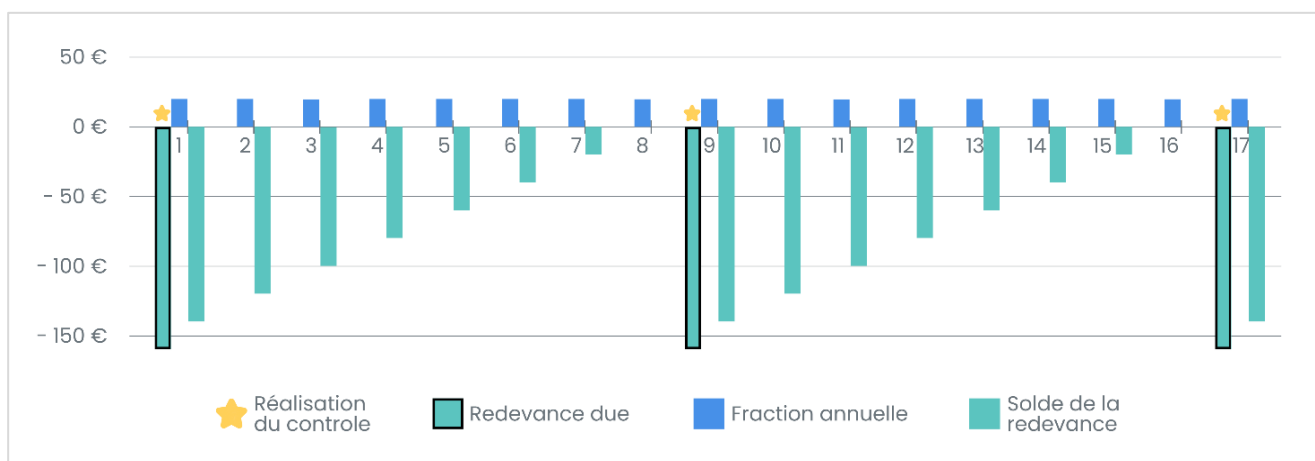


Schéma n°2 : Redevance forfaitaire – paiement échelonné

[Montant de la redevance = 160 €, périodicité du contrôle fixée à 8 ans, fraction annuelle fixée à 20€]



Lorsqu'un précédent contrôle a déjà été réalisé et que le contrôle suivant est réalisé de manière retardée ou anticipée par rapport à la date initialement prévue, les modalités de facturation doivent être adaptées :

- **Le contrôle est retardé :**

Dès lors que le montant cumulé des fractions de la redevance effectivement payées atteint le montant total de la redevance due pour le précédent contrôle, le SPANC ne doit plus émettre de facture ou demande de paiement jusqu'à la réalisation du contrôle suivant.

Par exemple, pour une redevance de contrôle périodique fixée à 160 € avec une périodicité de 8 ans. À la suite d'un contrôle réalisé en année 1, l'utilisateur acquitte chaque année 1/8^{ème} du montant de la redevance, soit 20 € par an, pendant 8 ans (année 1 → année 8). Au terme de cette période, le montant total de 160 € correspondant à la redevance de ce contrôle a été intégralement payé.

Si le contrôle suivant est retardé et finalement réalisé 10 ans après le précédent contrôle (année 10), aucun paiement ne pourra être exigé par le service durant l'année 9. À l'issue du contrôle en année 10, le SPANC pourra relancer la facturation des fraction annuelles de la redevance au titre de ce nouveau contrôle. Si les tarifs de contrôle et ou sa périodicité a été modifiée entre-temps, le SPANC devra recalculer le montant des fractions annuelles sur la base du tarif du contrôle en vigueur à la date du contrôle et de la périodicité prévue.

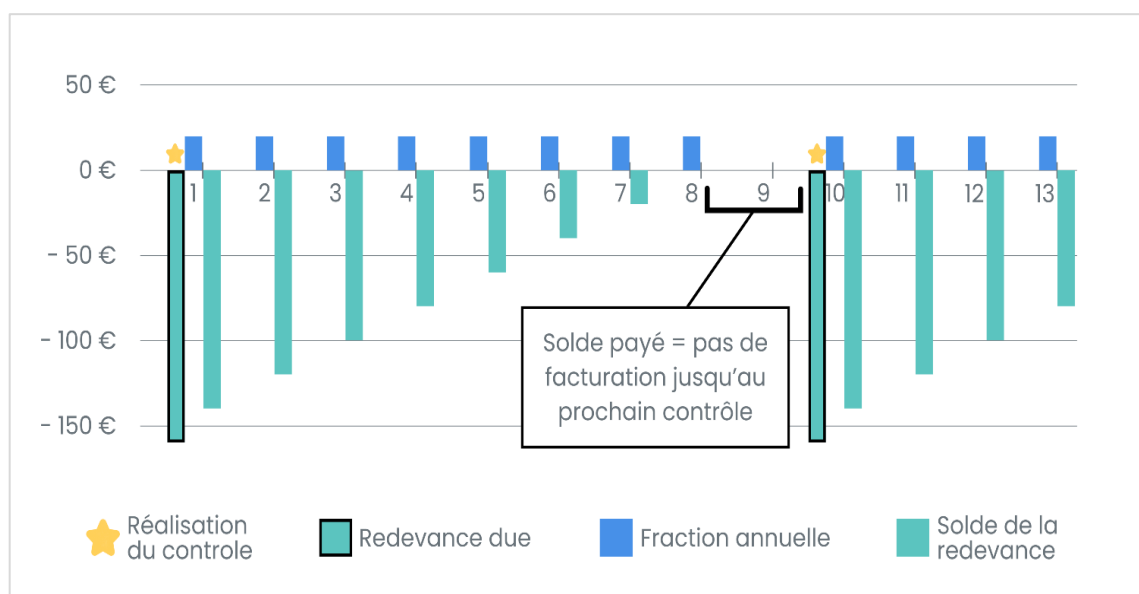


Schéma n°3 : Redevance forfaitaire – paiement échelonné – contrôle retardé

[Montant de la redevance = 160 €, périodicité du contrôle fixée à 8 ans, fraction annuelle fixée à 20€]

- **Le contrôle est anticipé :**

Dans le cas où la réalisation du contrôle suivant est anticipée par rapport à la date initialement prévue (par exemple, à la demande de l'utilisateur, ou en raison d'un changement de périodicité), il y a plusieurs possibilités d'adaptation des modalités de facturation et de paiement :

- **Hypothèse 1** : Un contrôle anticipé est réalisé à l'occasion d'une vente immobilière (par exemple, au cours de l'année 5 plutôt que l'année 8). Dans cette hypothèse, le redevable pour les contrôles ultérieurs sera a priori différent (nouveau propriétaire).

Dans cette situation, la FNCCR recommande de solder le compte (solde du précédent contrôle + paiement à l'acte du nouveau contrôle). En effet, la continuité des paiements par le prochain redevable (nouveau propriétaire) ne serait pas conforme au principe de redevance pour service rendu, le nouveau redevable n'ayant pas bénéficié du contrôle.

Le cas échéant, cela n'aura pas d'incidence sur les modalités de paiement pour le nouveau propriétaire lorsqu'un nouveau contrôle sera réalisé.

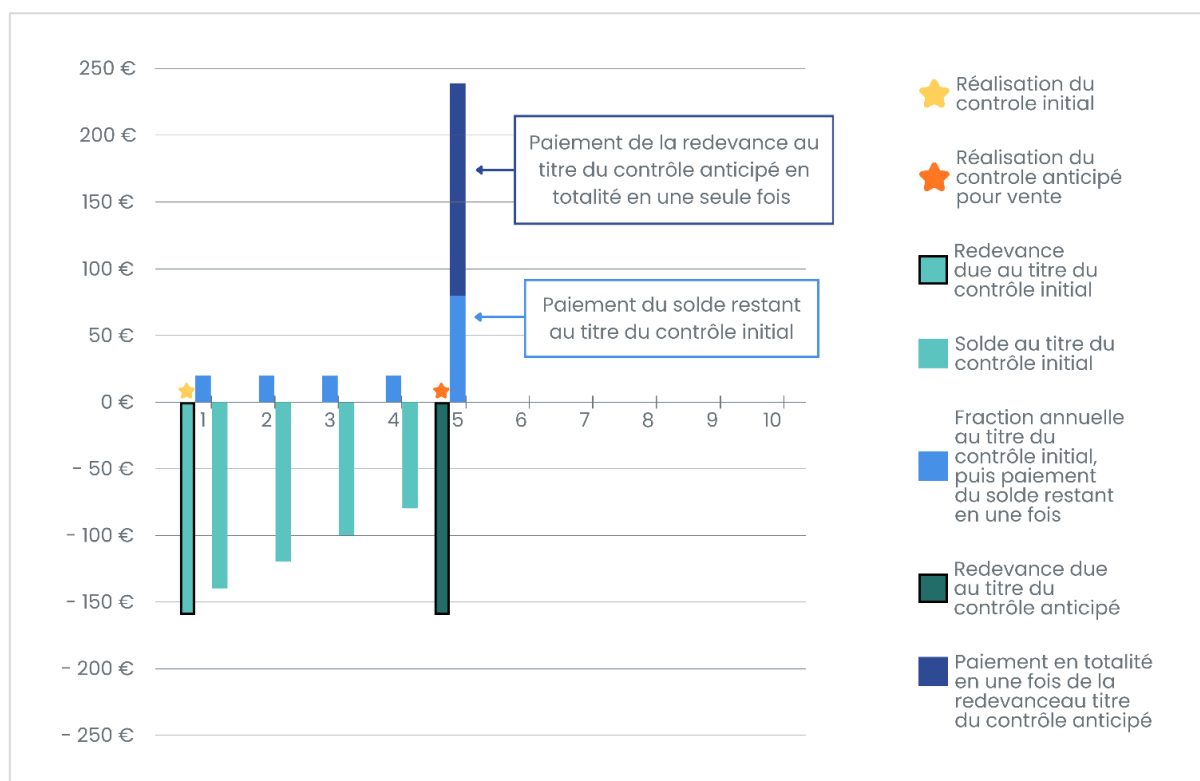


Schéma n°4 : Redevance forfaitaire – paiement échelonné – contrôle anticipé en cas de vente
[Montant de la redevance = 160 €, périodicité du contrôle fixée à 8 ans, fraction annuelle fixée à 20€]

- **Hypothèse 2** : Un contrôle anticipé est réalisé et le redevable pour les contrôles ultérieurs reste a priori le même (par exemple, en raison de l'état de l'installation : dysfonctionnement constaté, problème sanitaire).

Il existe différentes possibilités :

- [Pratique recommandée en priorité par la FNCCR] Facturer immédiatement le contrôle réalisé par anticipation tout en poursuivant l'échelonnement du paiement de la redevance due au titre du contrôle périodique initial jusqu'à son solde (comme normalement prévu). C'est seulement à compter du contrôle suivant (celui réalisé après le contrôle anticipé selon la périodicité normale) qu'un nouveau paiement échelonné est instauré.

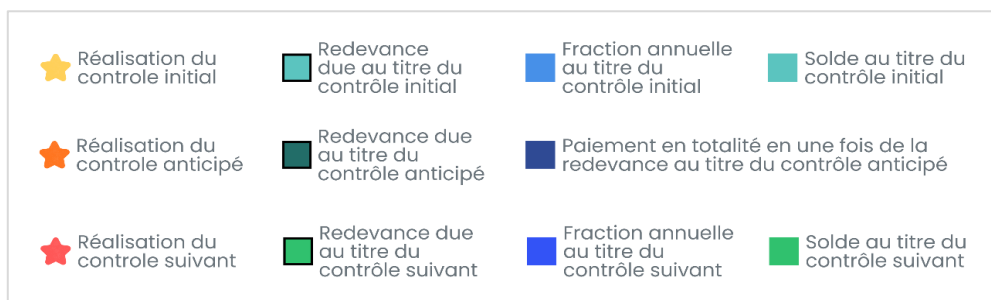
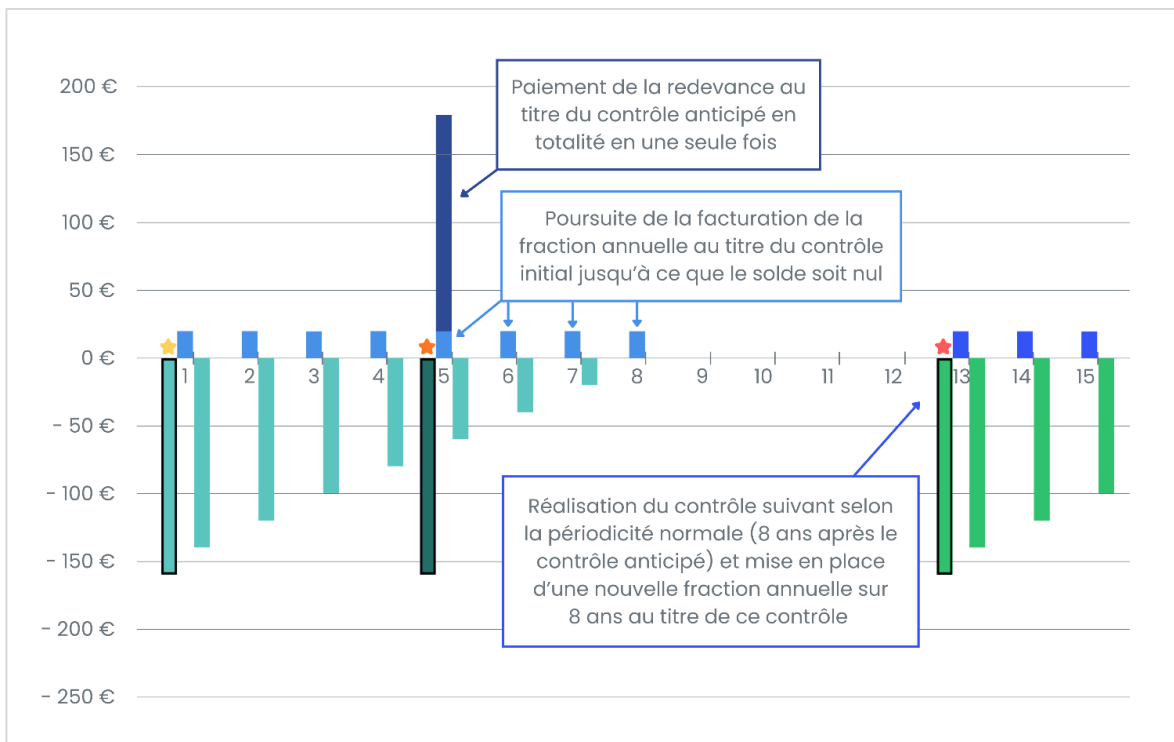


Schéma n°5 : Redevance forfaitaire – paiement échelonné – contrôle anticipé sans changement de redevable – acquittement en une fois de la redevance du contrôle anticipé et maintien du paiement échelonné pour la redevance du contrôle initial

[Montant de la redevance = 160 €, périodicité du contrôle fixée à 8 ans, fraction annuelle fixée à 20€]

- **Mettre en place un fractionnement du paiement de la redevance du contrôle anticipé** : dans ce cas plusieurs options sont possibles : **(cette pratique n'est pas interdite mais complexifie la gestion et le suivi des paiements)**

La première option consiste à poursuivre sans changement le paiement fractionné de la redevance du contrôle initial jusqu'à son terme et mettre en place un paiement fractionné de la redevance du contrôle anticipé. Le paiement fractionné au titre du précédent contrôle se poursuit alors sur les années restantes, tout en s'additionnant avec le paiement fractionné lié au nouveau contrôle.

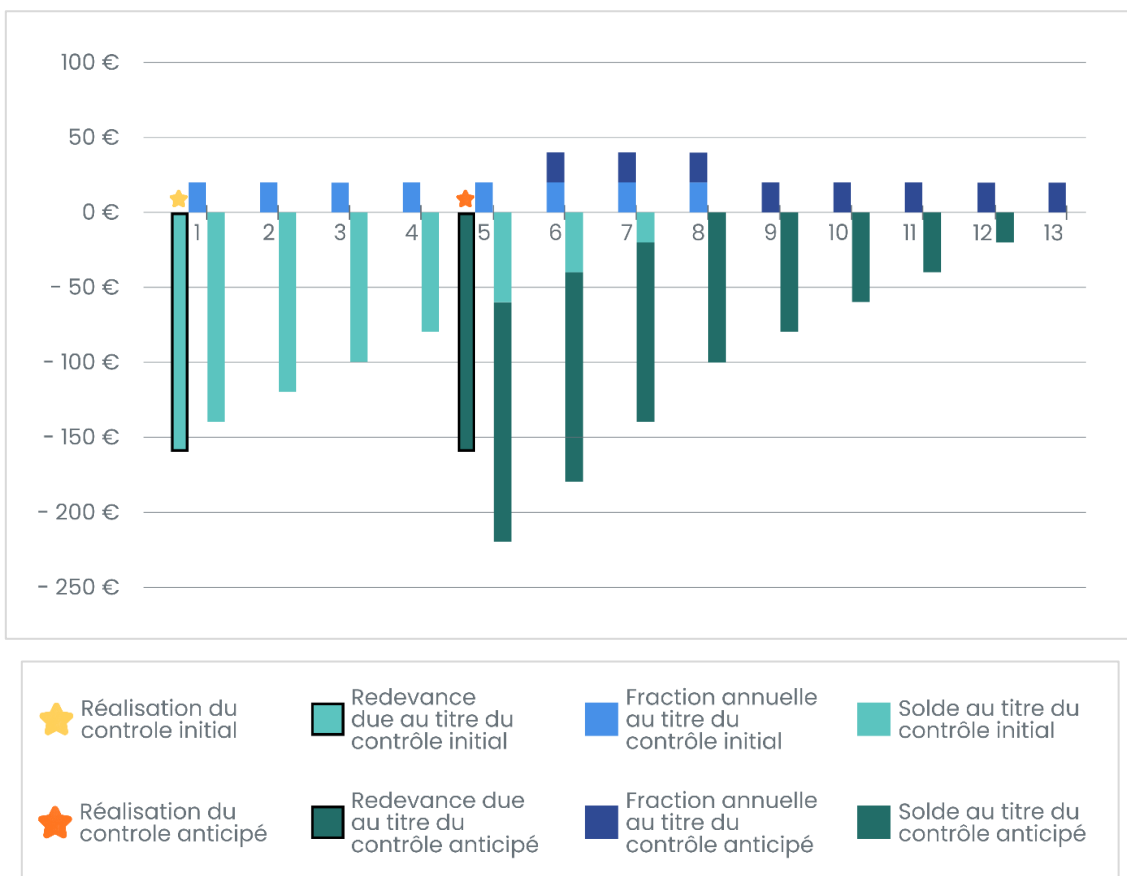


Schéma n°6 : Redevance forfaitaire – paiement échelonné – contrôle anticipé sans changement de redevable – cumul du paiement échelonné du contrôle précédent et du paiement échelonné du contrôle anticipé

[Montant de la redevance = 160 €, périodicité du contrôle fixée à 8 ans, fraction annuelle fixée à 20€, ajustée à 40€ à compter du contrôle anticipé jusqu'au solde du contrôle précédent]

Une deuxième option consiste à remettre en place un paiement échelonné de la somme du solde de la redevance du contrôle initial restant dû et du montant de la redevance du contrôle anticipé.

Par exemple, pour une redevance de contrôle périodique fixée à 160 €, avec une périodicité de 8 ans, donc une fraction annuelle de 20 € par an : Si un nouveau contrôle est réalisé de manière anticipée après 5 années de paiement, l'utilisateur a donc payé jusque-là 100 € pour le précédent contrôle et il lui reste 60 € à payer au titre de ce précédent contrôle. S'y ajoute le montant de la redevance du contrôle anticipé soit 160 €. La somme totale due par l'utilisateur s'élève donc à 220 € dont le paiement sera échelonné sur une nouvelle période de 8 ans, soit 27,50 €/an.

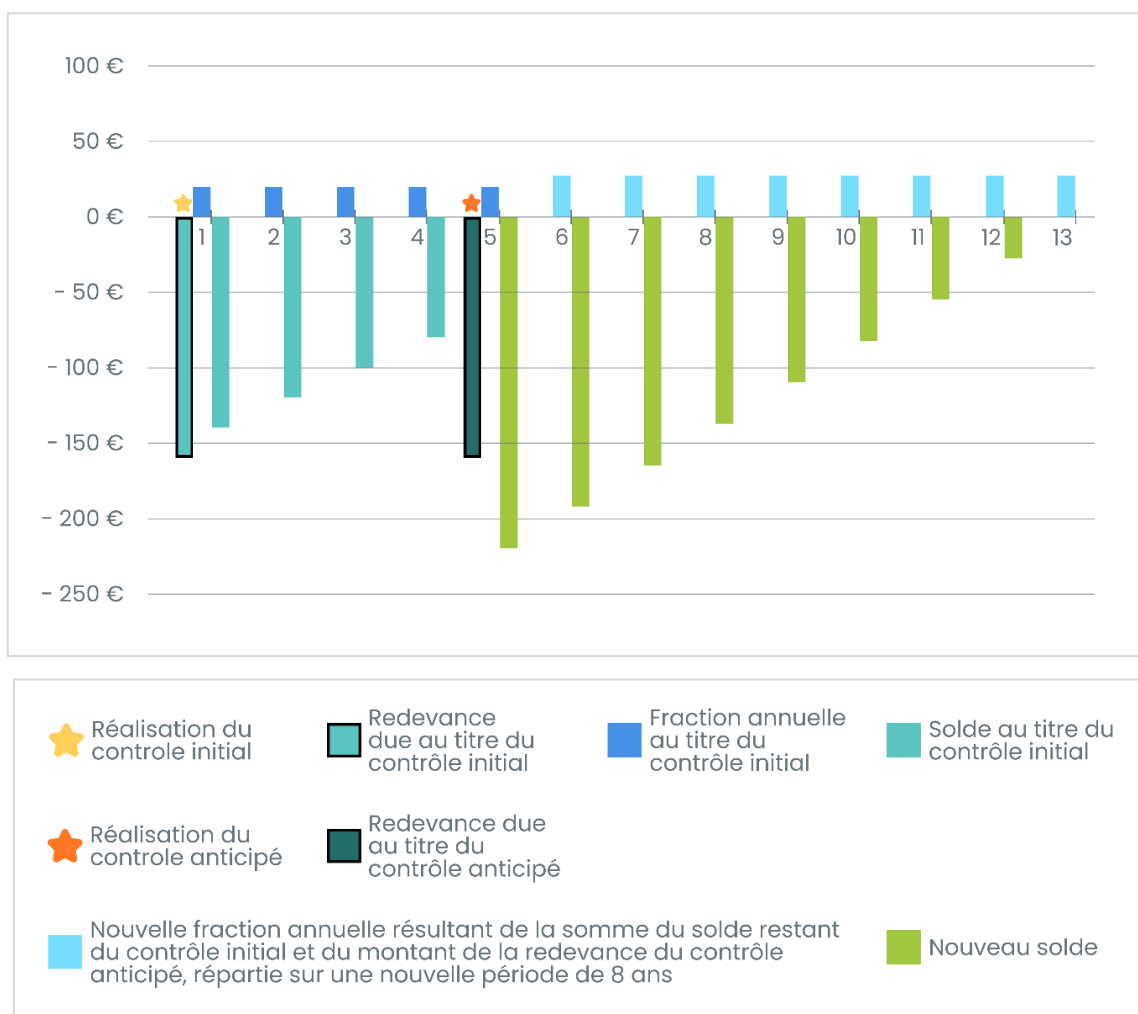


Schéma n°7 : Redevance forfaitaire – paiement échelonné – contrôle anticipé sans changement de redevable – ajustement de la fraction annuelle

[Montant de la redevance = 160 €, périodicité du contrôle fixée à 8 ans, fraction annuelle fixée initialement à 20€ au titre du contrôle précédent, puis ajustée à 27,50€ à compter du contrôle anticipé, sur une nouvelle période de 8 ans]

Facultatif : facturation de la redevance par anticipation

Un arrêt de la CAA de Bordeaux²³ confirme la possibilité pour le SPANC d'échelonner le paiement de la redevance et de le demander avant la réalisation du contrôle. Toutefois, le type de facturation par anticipation **ne peut pas être imposé par le SPANC** mais, celui-ci peut proposer à l'utilisateur de choisir entre :

- payer la redevance ANC par fraction annuelle, les premiers paiements pouvant être effectués avant le contrôle ;
- payer la redevance, après contrôle en une seule fois (ou avec échelonnement, cf. ci-dessus).

²³ [CAA Bordeaux, 23 avril 2013, n° 12BX03223](#)

Un arrêt plus récent de la CAA de Marseille²⁴ conforte cette position des juges sur la possibilité d'échelonner le paiement et de pouvoir facturer par anticipation, considérant que le contrôle est obligatoire et que l'utilisateur doit payer cette redevance. En revanche, dans le cadre de ce contentieux, le juge administratif n'est pas revenu sur la condition de laisser le choix au propriétaire de payer en une seule fois après la réalisation du contrôle.

Commentaire : La jurisprudence accorde donc une certaine souplesse aux collectivités pour organiser la facturation de la redevance. Le caractère obligatoire du contrôle pourrait suffire à justifier cette anticipation, autorisant le paiement avant que l'opération n'ait été effectuée.

Le schéma n°8 ci-dessous illustre le paiement de la redevance par anticipation (choisi par l'utilisateur), dont les fractions annuelles sont fixées à partir de la périodicité de contrôle et présente 2 cas distincts :

- **Cas n°1 :** l'utilisateur choisit de payer par anticipation et de manière échelonnée en cours de périodicité, le contrôle est alors réalisé, par exemple, au bout de 4 ans. Dans ce cas, l'utilisateur paie la fraction annuelle correspondant à la périodicité normale (c'est-à-dire 1/8^e du montant de la redevance), puis au moment de la réalisation du contrôle (4 ans après le début des paiements), l'utilisateur doit s'acquitter du solde de la redevance en une fois ;

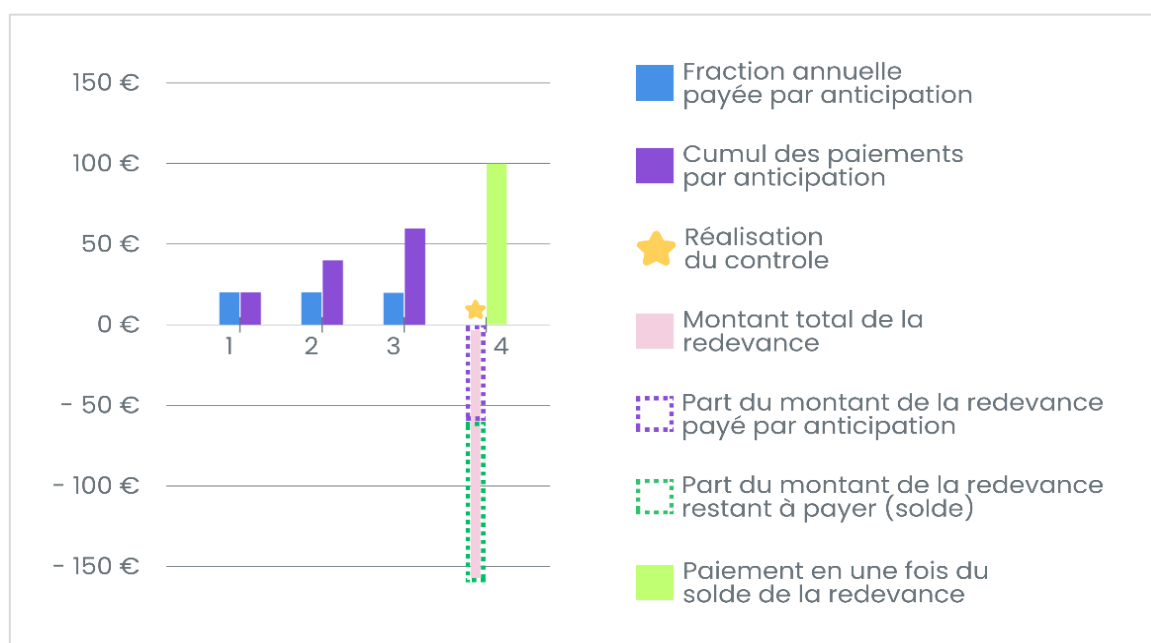


Schéma n°8 – Cas 1 : paiement anticipé de la redevance débuté en cours de périodicité
 [Montant de la redevance = 160 €, périodicité du contrôle fixée à 8 ans, paiement anticipé débuté 4 ans avant la réalisation du contrôle]

²⁴ [CAA Marseille, 4ème ch., 20 févr. 2024, n°23MA00596](#)

- **Cas n°2** : l'utilisateur choisit de payer par anticipation et de manière échelonnée, mais le contrôle est retardé et réalisé au bout de 10 ans plutôt que 8 ans. Dans ce cas, dès lors que le cumul des paiements par anticipation atteint le montant total de la redevance, l'utilisateur ne doit plus rien payer sur les années restantes jusqu'à la réalisation du contrôle.

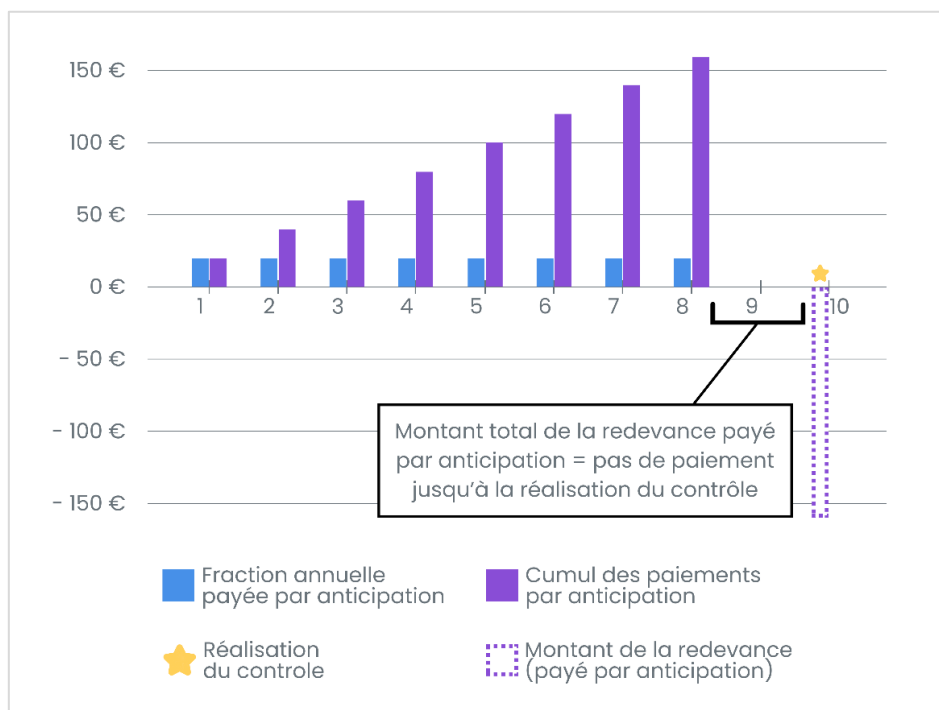


Schéma n°8 – Cas 2 : paiement anticipé de la redevance avec la réalisation du contrôle retardée

[Montant de la redevance = 160 €, périodicité du contrôle fixée à 8 ans et retardé à 10 ans]

- **Cas n°3** : l'utilisateur choisit de payer par anticipation et de manière échelonnée, mais il quitte le logement avant la réalisation du contrôle (notamment lorsque le titulaire de l'abonnement à l'eau est le redevable). Dans ce cas, le SPANC doit rembourser la totalité des fractions annuelles payées par anticipation puisque le contrôle n'a pas été réalisé avant le départ du redevable.

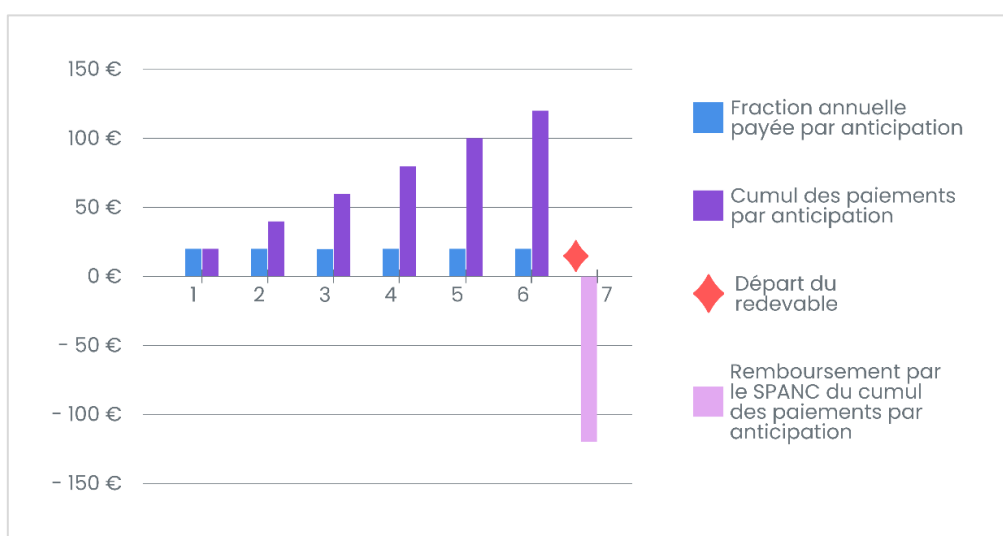


Schéma n°8 – Cas 3 : paiement anticipé de la redevance avec départ du redevable avant la réalisation du contrôle

[Montant de la redevance = 160 €, périodicité du contrôle fixée à 8 ans, départ du redevable au cours de la 6ème année]

- Cas n°4 : l'usager choisit de payer par anticipation et de manière échelonnée, il décide de mettre en vente son logement et sollicite donc un contrôle anticipé pour vente. Au moment de la réalisation du contrôle de vente, si le cumul des fractions annuelles payées par anticipation est inférieur au montant total de la redevance, le propriétaire devra payer le restant dû.

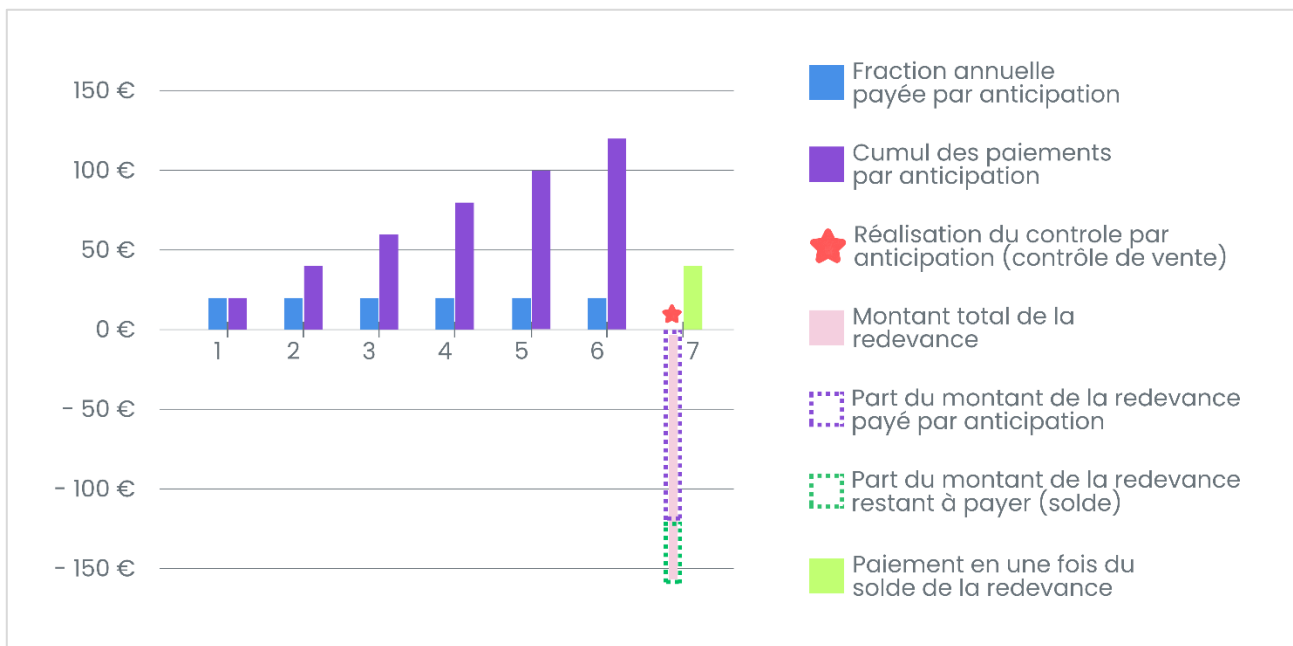


Schéma n°8 – Cas 4 : paiement anticipé de la redevance avec mise en vente du logement nécessitant un contrôle anticipé (contrôle de vente)

[Montant de la redevance = 160 €, périodicité du contrôle fixée à 8 ans réalisé par anticipation la 7e année]

La collectivité peut-elle instaurer un tarif différencié pour compenser ces frais supplémentaires ?

L'échelonnement du paiement peut être assimilé à une forme de crédit. Or, [l'article L.511-5 du code monétaire et financier](#) du code monétaire et financier qui dispose que « *il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel. Il est, en outre, interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement.* »

Or, [l'article L2224-12-2 du CGCT](#) a explicitement prévu la possibilité d'échelonnement du remboursement des travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'ANC prescrits dans le document de contrôle lorsqu'ils sont réalisés par le SPANC par dérogation à l'article L511-5 du CMM. Mais l'échelonnement du paiement des redevances de contrôle n'est pas concerné par cette dérogation... Donc si l'échelonnement a été admis par le juge, majorer le tarif des redevances dues par les usagers ayant opté pour l'échelonnement pour tenir compte des surcoûts pourrait être assimilé à des intérêts et fragiliser le dispositif...

En conclusion : Proposer (mais sans l'imposer) l'échelonnement du paiement des redevances peut être intéressant pour le redevable qui lisse ainsi la dépense sur la durée.

Toutefois, pour le service, cela génère une charge de travail supplémentaire. En effet, l'échelonnement ne pouvant être imposé au redevable, le service doit donc gérer deux modalités de facturation / recouvrement selon le choix du redevable. D'autre part, il multiplie les facturations ou demandes de paiement et en exige un suivi rigoureux.

En outre, si l'échelonnement fonctionne bien lorsque le redevable reste en place, c'est déjà plus compliqué si le redevable vend ou quitte l'immeuble concerné en cours de période puisqu'il faut lui facturer à son départ le solde de la ou des redevances ou lui rembourser le trop payé en cas de paiement pas anticipation. Or, il n'est évidemment pas possible de savoir de façon certaine au moment du contrôle et de la mise en place de l'échelonnement, que le redevable ne va pas vendre ou quitter l'immeuble... (en cas de contrôle anticipé pour vente, il est même fort probable qu'il change si la vente se concrétise).

Le SPANC doit donc également mettre en œuvre des procédures rigoureuses de mise à jour de ses bases de données (installations/propriétaires/usagers) pour le suivi de la facturation du ou des soldes de redevances en cas de départ du redevable (en cas de remboursement, on peut imaginer le redevable plus réactif !). Ces procédures mobilisent souvent d'autres acteurs : les communes pour les changements de propriétaires (accès au fichier immobilier, mais dont la mise à jour n'est pas instantanée), exploitant du service public de l'eau, en particulier lorsque l'abonné à l'eau est identifié comme étant le redevable (voir chapitre sur l'identification de la personne redevable).

Ce travail de suivi génère inévitablement des dépenses supplémentaires à intégrer dans le calcul du montant global de la redevance (incluant l'augmentation des frais à verser à un prestataire pour ce suivi dans le cas d'une externalisation de la facturation). La FNCCR recommande néanmoins de ne pas répercuter ces surcoûts sur les seuls redevables ayant opté pour l'échelonnement de paiement car cela pourrait être assimilé à une forme de crédit avec intérêt et donc fragiliser le dispositif.

Quid de la pratique de la redevance annuelle ?

Certains SPANC ont institué une **redevance annuelle** qui s'apparente à un abonnement (même si en toute logique un abonnement doit faire l'objet d'un contrat, ce qui n'est pas le cas en ANC). Ce type de redevance rappelle les services publics administratifs financés par l'impôt, ce qui ne correspond pas au fonctionnement des SPANC. Elle a néanmoins l'avantage certain, pour le service, de la simplicité de mise en œuvre (pas de calculs compliqués, de remboursement, etc.) et de la prévisibilité des recettes (même si les recettes des services n'optant pas pour l'annualisation devraient également être prévisibles, sous réserve d'effectuer quelques calculs et projections).

Pour autant, si l'on s'en tient aux principes de fonctionnement des SPIC, la redevance est la contrepartie du service rendu. Aussi, recouvrer une redevance annuellement indiquerait que le contrôle de l'installation par le SPANC a lieu tous les ans. Ce qui n'est évidemment pas le cas, les SPANC n'auraient pas les moyens

humains et financiers de pouvoir assurer ce rythme de contrôles sur l'ensemble du parc à l'échelle nationale²⁵.

Une telle redevance facturée tous les ans et déconnectée de la réalisation des contrôles périodiques est donc juridiquement fragile.

📢 **Attention donc à ne pas confondre** « redevance annuelle » et échelonnement annuel (ou fractionnement) du paiement de la redevance forfaitaire.

Le schéma n°9 ci-dessous illustre l'instauration d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé par exemple à 35€. A savoir que dans la majorité des cas, l'utilisateur ne bénéficie pas d'un contrôle dans l'année.

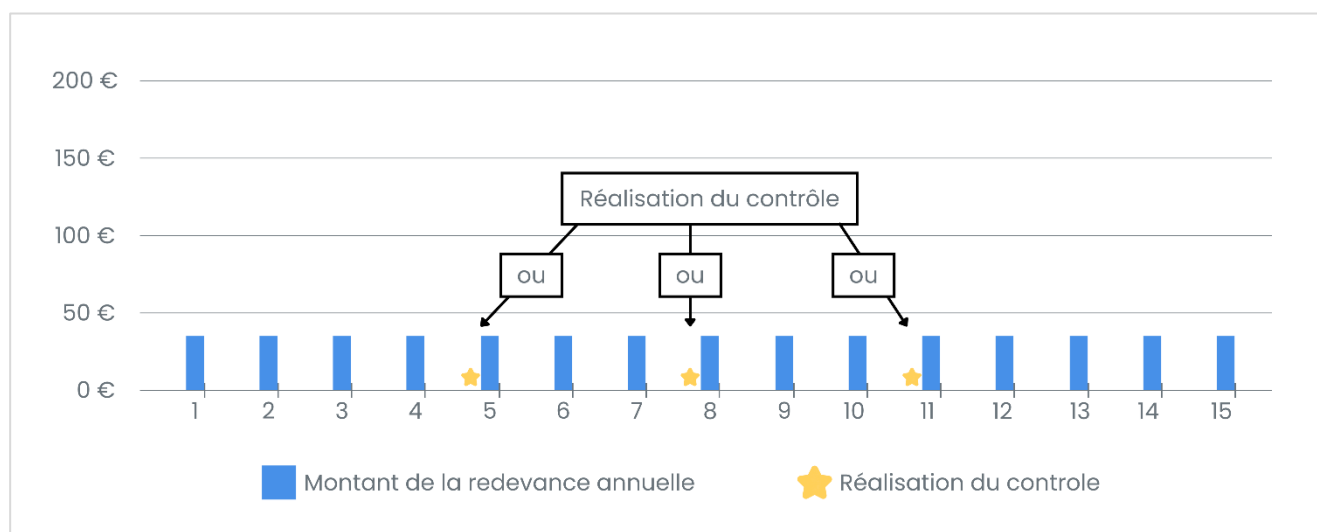


Schéma n°9 : Redevance annuelle
[Montant de la redevance annuelle = 35€]

A noter également que la mise en place d'une redevance annuelle suppose, tout comme le paiement d'une redevance échelonnée, de bien prévoir le régime des contrôles intervenant hors de la périodicité « classique » : contrôles pour vente, contrôles du neuf, contre-visites, etc. Si de tels contrôles sont facturés « en plus », la facturation de la redevance annuelle pourrait être contestée (au-delà de son principe même) par le fait que la date du prochain contrôle périodique est repoussée d'autant, alors que la redevance annuelle continue d'être facturée (paiement « en double »).

²⁵ Etat des lieux des SPANC, parc ANC estimé à 2,4 millions d'installations - « [Les mémos](#) » n°3 octobre 2022

COMMUNIQUER CLAIREMENT AUPRÈS DES USAGERS REDEVABLES

Quel que soit le mode de paiement retenu, l'utilisateur doit comprendre à quoi correspond la somme qui lui ait réclamé par titre de recettes ou par facture, en particulier lorsque la facturation intervient à distance du contrôle.

En cas d'imprécision ou de manque de clarté, la redevance du SPANC peut être assimilée à une taxe non justifiée (ou difficilement justifiable) et susciter des contestations. Ainsi, il n'est pas rare de voir se constituer des associations de consommateurs pour dénoncer l'action des SPANC et notamment la facturation des redevances.

Point de vigilance :

Lorsque le paiement est échelonné et facturé à partir de la facture d'eau, les informations doivent être claires et visibles, elles peuvent être jointes dans un document joint à la facture d'eau par exemple.

Tout moyen de communication reste utile pour informer les usagers, tel que les réunions publiques ou les informations disponibles sur le site internet du SPANC.



APPLICATION DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE FINANCIÈRE

Pour rappel, le propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau public d'assainissement collectif a des obligations, notamment celles de devoir équiper son immeuble d'une installation d'ANC, de la maintenir en bon état de fonctionnement et de réaliser les travaux obligatoires qui sont exigés par le SPANC en vue de supprimer tout danger pour la santé des personnes ou risque de pollution de l'environnement²⁶.

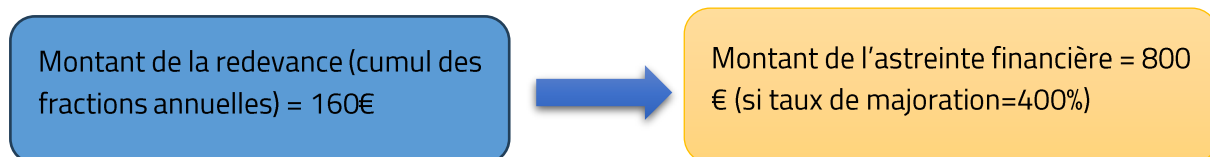
La sanction administrative à laquelle le propriétaire est astreint correspond à une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service, si l'immeuble avait été équipé d'une installation d'ANC réglementaire²⁷. Le montant de la sanction est fixé sur la base du montant de la redevance de contrôle ANC.

Quel montant de redevance prendre en référence pour calculer le montant de la sanction financière ?

En cas d'installation existante, le SPANC s'appuie sur le montant global de la redevance de contrôle périodique qui comme vu précédemment peut être payée de manière différente par le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire de l'abonné à l'eau. En cas d'échelonnement du paiement, le montant de la redevance correspond au montant de la redevance fixée par la collectivité, et non au montant de la fraction payée annuellement, par exemple.

Si le montant de la redevance de contrôle est 160€ alors le montant de la somme équivalente (= sanction financière) s'élève dans ce cas à 160€, et non à la fraction annuelle fixée à 20€ (si la périodicité est de 8 ans). Ce montant peut être majoré selon un taux fixé par la collectivité et qui peut s'élever jusqu'à 400%.

Si le taux de majoration est fixée à 400%, alors le montant de la sanction financière peut atteindre 800€ (160€ x 5).



Commentaire : Lorsque la collectivité a instauré une redevance annuelle (ce qui n'est pas recommandé par la FNCCR pour les raisons explicitées précédemment), le montant de la redevance pris en référence correspond à ce que l'utilisateur paye chaque année. Par exemple, si le montant de la redevance annuelle est 35€, la somme équivalente correspondant au montant de la sanction peut atteindre 175€ lorsque le taux de majoration est fixé à 400%.

Point de vigilance :

Dès qu'une infraction est constatée par le SPANC, le propriétaire (et non l'occupant/locataire) est astreint au paiement de la sanction financière, ce qui met fin au recouvrement de la redevance ANC jusqu'à ce qu'il se mette en conformité avec ses obligations légales, quel que soit le mode de facturation de la redevance ANC.

²⁶ [CSP, article L.1331-1-1](#)

²⁷ [CSP, article L.1331-8](#)

GLOSSAIRE

A. : Arrêté

AN : Assemblée nationale

C. civ. : Code civil

C. com : Code du commerce

C. envir. : Code de l'environnement

C. expr. : Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

C. rur. : Code rural et de la pêche maritime

C. urb. : Code de l'urbanisme

CA : Cour d'appel

CAA : Cour administrative d'appel

Cass. Civ. : Cour de cassation, chambre civile

CJA : Code de justice administrative

CE : Conseil d'Etat

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CGI : Code général des impôts

CGPPP : Code général de la propriété des personnes publiques

Cons. const. : Conseil constitutionnel

CRPA : Code des relations entre le public et l'administration

D. : Décret

DDHC : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

JO : Journal officiel

L. : Loi

PLU : Plan local d'urbanisme

Rép. min. : Réponse ministérielle

RNU : Règlement national d'urbanisme

SUP : Servitude d'utilité publique

T. confl. : Tribunal des conflits

Rédaction :

Sandrine POTIER, Laura CASTERA et Régis TAISNE

Relecture :

Melissa BELLIER, Elena ROQUES et Pierre KOLDITZ,

Photos :

FNCCR, couverture générée par l'IA

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant plus de 850 collectivités territoriales et des établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics de distribution d'énergie, de gestion énergétique, d'eau et d'assainissement, de communications électroniques et de valorisation des déchets. Les adhérents de la FNCCR délèguent ces services (en concession) ou les gèrent directement (en régie).



www.fnccr.asso.fr



Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)
20, boulevard de Latour-Maubourg – 75007 – Paris